

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 19 (1934)
Heft: 3

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

La loi fédérale sur les Banques et les Caisses d'épargne

Généralités

Depuis longtemps déjà l'opinion publique demandait un certain contrôle de l'activité des banques. Une loi sur la matière avait été réclamée ici et là déjà au Parlement fédéral. Mais cette mesure était considérée alors en général comme très délicate et même comme superflue. La crise bancaire de l'année dernière, avec toutes ses conséquences funestes pour l'économie générale, a donné subitement une acuité nouvelle au problème du contrôle des banques et a fait surgir brusquement l'impérieux besoin de faire quelque chose dans ce domaine.

Certains débats d'établissements financiers qui s'étaient produites durant les années de 1905 à 1915 avaient déjà mis en évidence, à l'époque, l'opportunité d'un contrôle de l'activité des institutions recevant et administrant l'argent du public. Pourtant, lors de l'élaboration du Code civil suisse qui entra en vigueur en 1912, le législateur ne crut pas devoir promulguer des mesures de contrôle, tout au plus envisageait-il, au titre final 57 du C. C., que les cantons auraient la faculté de prendre des mesures pour la protection de l'épargne jusqu'à ce qu'une loi fédérale sur la matière soit promulguée.

En 1919, le professeur Landmann présentait au Conseil fédéral un projet de loi fédérale sur les banques. Ce projet, basé sur des thèses par trop doctrinaires, fut également placé finalement dans l'un des vastes tiroirs du Palais fédéral. Notre pays traversait alors une période de hautes conjonctures économiques et de prospérité. Le commerce, l'industrie, les arts et métiers marchaient bien. L'agriculture même nourrissait bien son homme. Les banques profitaient largement de cette situation et leurs affaires florissaient. Certains milieux intéressés voyaient dans une loi sur les banques une entrave possible à leur liberté d'action et au développement des affaires. Le pro-

jet de loi continua donc à sommeiller dans son tiroir.

Alors se déclencha la vague de crise qui déferla d'abord sur les autres pays et s'abattit finalement sur la Suisse. La dépréciation des monnaies, les faillites retentissantes et les scandales financiers frappèrent durement l'industrie bancaire suisse qui s'était trop fortement engagée sur le terrain international. Il y eut des défaillances de banques privées, de banques locales, et même des grandes banques furent ébranlées jusque dans leurs fondements. Lors de la catastrophe de la Banque de Genève, qui nécessita pour la première fois l'intervention de l'Etat et l'aide de la Confédération, l'opinion publique réclama de nouveau avec véhémence la surveillance et le contrôle des banques.

Enfin, la nécessité d'une loi sur la matière ne fit plus aucun doute lorsqu'en novembre 1933, la Confédération fut appelée à renflouer la Banque Populaire Suisse par un apport de cent millions de francs. Le sauvetage ne fut voté par les Chambres fédérales que sous la réserve qu'un contrôle des banques serait enfin institué. En toute hâte, le Département fédéral des finances élabora un projet de loi. Dans plusieurs séances aux débats fort laborieux une commission d'experts formée des délégués des principaux groupes de banque étudia et remania le projet qui vient d'être adressé aux Chambres fédérales, accompagné d'un message du Conseil fédéral.

o o o

Ce projet de loi sur les banques n'a pas un caractère révolutionnaire. Il ne comporte également pas de prescriptions étroites auxquelles tous les établissements de crédit, grands et petits, sont uniformément astreints, au risque d'être obligés d'abandonner leur caractère et leurs particularités grâce auxquels ils rendent des services appréciables à la vie économique. Le projet vise plutôt à conserver à nos établissements leur caractère propre, en envisageant seulement des mesures générales propres à assurer un fonctionnement normal de notre industrie bancaire et à

éviter des insuffisances et des abus semblables à ceux qui se sont présentés ces dernières années. Sans entraver les banques et les Caisses d'épargne dans l'accomplissement normal de leurs fonctions économiques, la loi vise avant tout à écarter toute nouvelle possibilité d'action de secours de la part de l'Etat. Certaines clauses portent de ce fait l'empreinte directe des événements de l'heure présente. Si l'on tient compte de la diversité et de l'esprit particulariste de notre système bancaire, l'élaboration d'un projet tenant compte des caractères différents de nos divers instituts bancaires, et laissant à chacun une liberté d'action suffisante pour remplir utilement ses fonctions économiques, n'était pas une tâche aisée. D'autre part, la législation sur les banques en vigueur à l'étranger ne pouvait guère servir de modèle, car le système financier pratiqué dans les autres pays est différent du nôtre.

A fin 1932, la Suisse comptait 308 banques et Caisses d'épargne disposant d'un faisceau de 200 succursales, 400 agences et 1500 offices auxiliaires collecteurs de fonds. Si l'on ajoute à ces chiffres 571 Caisses Raiffeisen, on arrive à un total de plus de 3000 offices bancaires. A fin 1932, le bilan global des banques suisses accusait le chiffre impressionnant de 20 milliards de francs. Si l'on prend en considération que ce chiffre de bilan n'était que de Fr. 6,4 milliards en 1906, on se rend compte du développement considérable qu'a pris l'industrie bancaire au cours des 25 dernières années. Et comme ces Fr. 20 milliards sont concentrés entre les mains de quelques personnes qui n'en sont pas propriétaires, mais seulement dépositaires et dont le rôle est de placer les capitaux dont elles ont mission d'administrer, ce n'est certes pas superflu, surtout avec la politique dirigée qui est de mode aujourd'hui, que l'Etat institue des mesures de contrôle général. Dans son ensemble, la banque suisse est incontestablement saine. Cependant, une équitable loi sur les banques ne peut néanmoins que contribuer à relever le

prestige de notre industrie bancaire que les quelques défaillances qui se sont produites au cours des dernières années ont un peu terni ; une semblable loi contribuera certainement aussi à augmenter la confiance du public en faveur des établissements de crédit bien administrés et à maintenir ainsi notre crédit national et la bonne tenue de notre monnaie.

Dans son message aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral ne cache naturellement pas qu'une loi est dans l'impossibilité d'écarter toutes les insuffisances ou les conséquences des crises qui prennent une envergure catastrophiques. Des mesures de surveillance sont cependant susceptibles de réduire les défaillances et les débâcles à un minimum. Il va de soi qu'une direction habile et prudente reste la condition première d'une sage gestion et que rien ne saurait remplacer les qualités essentielles que doivent posséder ceux qui assument la lourde responsabilité de l'administration d'une banque. Mais il n'est pas moins vrai qu'un contrôle régulier, exercé par des spécialistes rompus aux affaires de banque et totalement indépendants peut fournir un utile appoint de sécurité. C'est pourquoi la revision obligatoire constitue la pierre de touche de la nouvelle loi. Une importance particulière a été donnée à cette revision obligatoire par le fait qu'un certain nombre de banques et instituts de crédit lui attribuent le mérite de leur développement sûr et rapide des dix dernières années. Le message mentionne aussi ici avec raison :

« Les Caisses Raiffeisen qui, elles aussi, ont rendu obligatoire le contrôle de toutes les Caisses affiliées, ont obtenu d'excellents résultats ».

La nouvelle loi laisse surtout aux revisions le soin d'assurer la sécurité des dépôts effectués dans les banques et les caisses d'épargne. Pour arriver pleinement à ce but, la loi exige des réviseurs qu'ils ne se bornent pas seulement à signaler les irrégularités, mais qu'ils veillent encore à ce qu'elles soient comblées entièrement, et leur accorde à cet effet même des possibilités de sanction, sous forme de recours à la commission fédérale de banque. La loi comble ainsi une lacune que connaissent actuellement tous les syndicats de revision et sociétés fiduciaires : il ne sera plus possible comme jusqu'ici d'ignorer les observations des réviseurs bien intentionnés en prenant une autre société fiduciaire pour la revision ou en se retirant simplement de l'organisation chargée du contrôle.

Une des caractéristiques de la nouvelle loi est l'immixtion presque insignifi-

fiante de l'Etat dans les affaires des banques. Autant que possible, semble dire la loi, l'industrie bancaire doit être et rester une industrie privée. Ce principe est particulièrement mis en évidence par le système de revision adopté. Après toutes les actions de secours qu'il avait dû prendre en faveur de quelques établissements de banque, l'on eût pas été trop surpris de voir l'Etat se réserver le droit de surveillance et de contrôle direct des banques et Caisses d'épargne. Or, ce n'est pas du tout le cas. Le système adopté laisse le soin du contrôle à des organisations de revision absolument indépendantes de l'Etat. Dans d'autres domaines aussi, par exemple en ce qui concerne les mesures propres à assurer le crédit du pays, la loi fait intervenir non pas les autorités politiques, mais la Banque Nationale.

Un chapitre spécial est réservé également à la réglementation de l'exportation des capitaux. Il est naturel que, notre économie générale vivant largement du commerce et des relations internationales, notre pays ne peut se désintéresser complètement de tout placement à l'étranger. Cependant les abus qui se sont présentés, spécialement auprès des grandes banques qui ont dû être secourues, ont montré la nécessité de certaines restrictions dans ce domaine. C'est pourquoi les opérations de quelque envergure devront être soumises dorénavant à l'approbation de la Banque Nationale Suisse. Cette dernière aura ainsi un certain contrôle du va et vient international des capitaux et sera mieux outillée que précédemment pour la défense des intérêts du pays et pour maintenir toujours une saine situation de notre monnaie.

La nouvelle loi régleme aussi dans le domaine de l'épargne, où les cantons étaient jusqu'ici autorisés à légiférer eux-mêmes. Plusieurs cantons avaient du reste fait usage de ce droit et les lois en vigueur jusqu'ici forment un bouquet des plus variés. Les normes légales concernant le montant à garantir, la nature des garanties, la liquidité variaient selon les cantons. Maintes fois les mesures prises par les cantons n'atteignaient pas le but visé ou alors le dépassaient. Souvent, des interprétations arbitraires de certains paragraphes dérèglement pouvaient enrayer le bon fonctionnement et le développement de sérieux établissements de crédit. Et la plupart du temps, ces prescriptions n'avaient pas de valeur pratique effective parce que les Caisses d'épargne n'étaient pas soumises à une revision neutre complète exercée par des professionnels de la revision bancaire.

Enfin, la loi met particulièrement en évidence la responsabilité des dirigeants des banques et Caisses. C'est là une prestation naturelle, sans laquelle un projet de loi ne se concevrait pas à l'heure actuelle. Du reste la plupart des organes administratifs n'ont pas besoin de cet épouvantail d'amendes importantes et même de six mois de prison pour remplir leurs fonctions comme par le passé, avec sérieux et conscience. Au surplus, si les pénalités rigoureuses prévues devaient engager certains administrateurs à un redoublement de prudence et de prévoyance, l'industrie bancaire et le public en général ne manqueraient certes pas de s'en réjouir.

Aperçu détaillé de quelques dispositions du projet

La nouvelle loi s'applique aux banques, caisses d'épargne, caisses de crédit mutuel, etc. qui, sous quelque forme que ce soit, font appel au public pour recueillir des dépôts de fonds. La loi s'applique même aux notaires et agents d'affaires patentés ou non qui travaillent pour leur compte avec les fonds de leurs clients. Même les banques cantonales tombent sous le coup de la loi sur plusieurs points. La Banque Nationale suisse, les centrales d'émission de lettres de gage et la Caisse de prêts de la Confédération n'entrent pas en ligne de compte puisqu'elles font l'objet de lois spéciales. La nouvelle législation permettra donc non seulement d'éliminer tous les établissements financiers douteux qui vivaient jusqu'ici en parasites des bons instituts de crédit, mais mettra également fin aux taux exagérés que certaines banques appliquent pour drainer les capitaux du public, en empêchant ainsi l'application d'une saine politique financière générale. Le couronnement du projet est l'institution d'une commission fédérale des banques de cinq membres qui doit reconnaître la technique bancaire ou la technique de la revision bancaire. Aucune nouvelle banque ne peut exercer son activité sans un certificat préalable de cette commission des banques.

Les Caisses d'épargne à la construction et entreprises similaires ne sont pas assujetties à la nouvelle loi. Une loi spéciale sera édictée à leur sujet. Jusqu'à la promulgation de cette loi, le Conseil fédéral est autorisé à régler l'activité de ces entreprises par voie d'ordonnance et à édicter les sanctions nécessaires.

Toutes les banques et caisses d'épargne reconnues doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes dressé d'après un schéma déterminé. Ces comptes

doivent être accessibles au public ; les banques constituées sous forme de raison sociale individuelle, de société en nom collectif et de société en commandite ne sont pas soumises à cette prescription si elles ne font pas appel au public pour recueillir des dépôts de fonds. Les banques dont le bilan accuse 20 millions de francs au moins dresseront et publieront un bilan intermédiaire à la fin du premier semestre de l'exercice et celles dont le bilan dépasse 100 millions établiront, outre le compte annuel, un bilan intermédiaire trimestriel. Ces bilans devront être soumis à la Banque Nationale Suisse, et devront contenir des indications suffisantes sur la composition des avoirs à l'étranger et des engagements envers l'étranger.

Au surplus, les banques sont tenues de maintenir une proportion appropriée — des prescriptions détaillées à ce sujet seront encore édictées dans l'ordonnance d'application — entre le montant de leurs fonds de garantie et celui de l'ensemble de leurs engagements ainsi qu'entre leurs disponibilités et leurs actifs facilement mobilisables et leurs engagements à court terme (principe de la liquidité). Une part du bénéfice annuel devra être versée au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint une proportion qui sera déterminée par l'ordonnance d'exécution par rapport au capital social ou aux fonds confiés à l'établissement.

Protection de l'épargne

Seules les banques et Caisses publiant des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant la dénomination d'épargne. Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter des dépôts de ce genre ; il leur est interdit d'introduire le mot d'« épargne » dans leur raison sociale ou dans la désignation du but social et d'en faire usage d'aucune façon à titre de réclame. Les dépôts d'épargne seront, en cas de faillite, colloqués dans la troisième classe jusqu'à concurrence de Fr. 3000 pour chaque déposant. Il est prévu qu'à l'entrée en vigueur de la loi, toutes les ordonnances cantonales relatives à la protection des fonds d'épargne seront abrogées. Cependant, les mesures de sûretés prévues par ces lois en faveur des fonds d'épargne resteront applicables encore trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. De cette façon, on arriverait à une réglementation uniforme de la protection de l'épargne, valable pour tout le territoire de la Confédération. Par la revision professionnelle obligatoire la loi assurera non seulement aux déposants d'épargne mais à tous les autres créanciers un supplé-

ment de sécurité et de garantie que ne donnaient pas jusqu'ici certains arrêtés cantonaux insuffisants ou construits sur l'arbitraire.

L'exportation des capitaux

Aux fins de diriger le commerce international de l'argent d'après de sains principes, la loi prévoit qu'avant de conclure des placements et crédits à l'étranger de dix millions au moins les banques doivent consulter la Banque nationale. Selon les circonstances, la Banque nationale peut ordonner que les opérations d'un montant inférieur à ce chiffre lui soient également soumises.

La revision obligatoire

Enfin, la loi renferme des prescriptions étendues sur le contrôle et la revision. Toutes les banques et Caisses sont tenues de se soumettre chaque année à un contrôle de reviseurs compétents et indépendants. Seuls les syndicats ou Offices de revision créés par des groupes de banque et les sociétés fiduciaires qui sont reconnus par la commission des banques peuvent être chargés de procéder aux revisions. Les instances de revision ont pour mission de s'assurer que les comptes annuels sont établis conformément aux prescriptions légales, aux statuts et aux règlements et que les dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution sont observées. L'instance de revision doit être indépendante de la direction et de l'administration de la banque ou caisse à reviser. Les reviseurs doivent dresser un rapport de leurs constatations qui doit être remis à l'organe d'administration responsable. Lorsque, au cours de leurs travaux, les reviseurs constatent des infractions aux dispositions légales, qu'ils découvrent des faits qui compromettent la sécurité des créanciers, ils doivent inviter la banque à remédier à la situation dans un délai approprié. Si les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai fixé, ils doivent en référer à la Commission de banque. Les reviseurs qui, intentionnellement manquent gravement aux devoirs qui leur incombent et négligent de faire le nécessaire pour inviter la banque à prendre les mesures appropriées et, cas échéant, ne s'adressent pas à la commission des banques, sont passibles d'une amende de Fr. 20.000.— au plus ou d'un emprisonnement de six mois. Très sévères sont aussi les prescriptions touchant au secret des affaires. Celui qui, en sa qualité de reviseur, d'organe ou de fonctionnaire d'une banque (par exemple caissier ou membre du Comité de direction ou du Conseil de surveillance d'une Caisse Raiffeisen) viole la discrétion ou le secret profes-

sionnel est passible d'une amende jusqu'à Fr. 20.000.— ou d'un emprisonnement. Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de Fr. 10.000.— au plus. Des dispositions pénales semblables sont prévues également contre celui qui, par malveillance et sachant la fausseté de ses allégations, porte au crédit d'une banque une atteinte notable ou le compromet gravement.

o o o

Le projet de loi sera examiné encore par les commissions du Conseil des Etats et du Conseil national; il sera probablement soumis aux Chambres fédérales lors de leur session de juin prochain. Le Conseil fédéral élaborera alors ensuite l'ordonnance d'application, de sorte que la loi entrera probablement en vigueur le 1er janvier 1935.

Dans un second article, nous examinerons la situation des Caisses Raiffeisen par rapport au projet précité de loi sur les banques et Caisses d'épargne.

Le crédit agricole d'après Yole

(suite)

—o—

Nos paysans préférèrent les Caisses Raiffeisen aux caisses officielles, et il faut dire pourquoi :

On a tant parlé du bas de laine, soit pour railler de ce mode d'épargne, soit pour médire de la richesse fabuleuse dont on le croit gorgé, qu'il y a profit à en faire l'inventaire. Les temps sont propices à cet examen. Voici en effet que les gens de nos campagnes assiègent les guichets des caisses publiques pour y échanger leur or. On retourne les bourses, et il en tombe, avec les louis impériaux et républicains, des pièces à l'effigie de tous les princes : celles-ci datant de la numération duodécimale ; celles-là, la monnaie des papes ; l'une portant « Sedan » près de son millésime ; cette autre, curieuse et rare, à la frappe d'Henri V, provenant de l'émission qui précéda la chevauchée de la duchesse de Berry à travers la Vendée. La diversité est si grande, que les agents de nos banques se sont subitement découvert une vocation de collectionneurs. Tout cela indique que les premiers dépôts dans les bas de laine datent de longtemps et que l'on a préféré, même aux périodes de sécurité, garder chez soi cet argent plutôt que de l'employer en placements avantageux. Ceci est un premier point.

Et pourtant on n'est point sans crainte pour cette richesse. On la dissimule avec des ruses difficiles à éventer. Cette boîte à coiffe couverte de poussière, là-haut, sur la corniche de l'armoire, a contenu longtemps plus de 20.000 francs en or. On l'a vue l'autre jour, à la Banque

de France de La Roche-sur-Yon, entre les mains d'un homme qui, malgré les insistances d'un employé, n'a jamais voulu donner ni son nom, ni son adresse, et qui sans doute est rentré, le soir, avec ses 100.000 francs de billets, persuadé qu'il avait fait un mauvais marché...

Contre qui toutes ces précautions ? Contre les voleurs, bien entendus, mais aussi contre l'Etat, contre le Pouvoir, — quel qu'il soit, du reste. On redoute ses curiosités au moment d'une succession, d'un partage, d'un achat : crainte commune, sans doute, à bien des gens, mais souvenir aussi, chez le paysan, des exactions dont souffrit Jacques Bonhomme. Il continue à se méfier du pouvoir dont il n'eût pas toujours à se louer.

Il empruntera à la caisse publique de crédit agricole, parce que, subventionnée par les deniers publics, elle ne lui réclamera qu'un intérêt de 3 %, mais il lui confiera moins aisément ses économies. Il préférera les porter à la caisse rurale. C'est la raison pour laquelle les caisses de crédit agricole tombent à sec dès le sixième mois de l'exercice, alors que les caisses rurales de crédit Durand, alimentées par l'épargne paysanne, reçoivent bien au delà de leurs besoins.

Les relations de nos fermiers avec les agents du fisc ne sont pas faites pour améliorer leurs rapports avec l'Etat.

Cet homme qui revient de payer ses impôts, est mécontent du percepteur, qui, pressé ce jour de foire, sans y mettre malice, a répondu évidemment avec quelque brusquerie à ses explications longues, embarrassées, à propos d'une mutation qui n'a pas été faite et qui l'oblige à payer pour un champ qu'il ne possède plus. Il n'a pas voulu s'entêter, — à quoi bon ? — mais maintenant il se soulage par une violente diatribe, devant une chopine qu'il partage avec l'aubergiste pour avoir un témoin de son indignation. Il n'oublie pas l'amende qu'il paya jadis pour avoir tiré un lièvre au gîte, ni le renchérissement de sa cote d'imposition. En raison de toutes ces difficultés, le paysan répugne à trafiquer avec l'Etat, et préfère s'en tenir, dans ses relations d'argent, aux gens de son monde et de son voisinage.

On tend, il est vrai de le reconnaître, à détruire ces préventions, à dépouiller le paysan de ses timidités qui l'embarassent. On voudrait qu'il usât du crédit et allât à la Banque avec la même aisance que le commerçant.... Sans doute y trouverait-il quelque avantage, mais qu'on y prenne garde. La conversion poussée trop loin contrarierait le but qu'on se propose. L'homme de la campagne habitué des banques, qui possède des valeurs de bourse et touche réguliè-

rement ses coupons, se désintéressera des champs qu'il eût convoité sans cette facilité à recueillir ses rentes.

D'un canton à l'autre, et même d'une commune à l'autre, on voit avec surprise le prix de la terre varier dans de fortes proportions sans que la qualité du sol, la densité de la population soient en cause. Cette alternance des îlots de cherté et des zones de bon marché s'explique bien plutôt par l'usage que le paysan fait de ses économies. La terre est chère là où on la tient pour la seule richesse. Elle est à bon marché là où le coupon lui fait concurrence. Et partout où la terre est à bon marché on note de la tiédeur paysanne.

De plus, on commence aussi à drainer au profit de l'industrie l'argent de nos fermes, et cet exode de nos économies est aussi préjudiciable à la culture que le départ des travailleurs. Quel intérêt peut-il y avoir à rendre un paysan solidaire de l'avenir d'une usine électrique située à l'étranger, alors que ce pré qui icoint sa propriété lui va comme un gant, ou que son voisin, désireux d'acquiescer cet autre champ, et moins bien pourvu, lui emprunterait ses réserves soit directement, soit par l'intermédiaire d'une caisse rurale ? La bonne économie nationale veut que l'argent gagné à la terre cautionne la terre, comme elle veut que les bénéficiaires d'un industriel et d'un négociant s'emploient à agrandir l'usine et à développer le commerce.

La comparaison, ici, se trouve être juste, parce qu'elle tend à séparer les métiers, à les maintenir dans leurs milieux respectifs, dans le cadre de leurs obligations, au lieu de les réunir dans une vague ressemblance. De plus en plus le paysan est sollicité de choisir entre les valeurs de bourse et le bas de laine, entre le portefeuille et le trésor compté sou par sou, longtemps improductif dans le tiroir, mais dont la présence rassure et entretient l'ambition jusqu'au jour où on pourra l'échanger contre une terre à sa convenance. Une caisse locale a dans ses attributions de le faire fructifier pendant les périodes d'attente, de lutter — en l'attirant hors de sa cachette — contre l'étroitesse d'une économie mal entendue ; mais elle devra s'acquitter de cette tâche en lui gardant son caractère de réserve paysanne, à portée de la main pour les bons coups, confiée à des gens du voisinage qui ont la même manière de compter. Plus on lui conservera ce caractère de bas de laine, plus il y aura de chances qu'il soit utilisé sur place, et c'est là l'essentiel. La caisse rurale (Durand) s'acquitte admirablement de ce rôle, parce qu'elle offre à nos épargnants le genre de sécurité qu'ils apprécient.

Ceux qui gèrent et tiennent les cordons de la bourse sont des hommes auxquels on parle tous les jours. Leur porte n'ont pas de devanture impressionnante : on n'essuie pas ses souliers et on ne se mouche pas avec solennité, par précaution, avant d'en franchir le seuil. On va offrir au caissier des fonds ou lui en demander, le soir, de préférence, — toutes les démarches sérieuses se font le soir — comme si on venait achever un marché de fourrages ou de bétail. S'il se trouve là des étrangers, on se garde bien de dire le but de sa visite, et on a l'air d'être venu en bon voisin, passer un bout de veillée. S'il s'agit d'un dépôt, l'affaire va toute seule. L'homme compte ses billets, et muni de son carnet, s'en retourne rassuré. Le jour de l'assemblée générale annuelle des membres de la Caisse rurale, il a vu sur l'estrade à côté du Président du Comité de Direction, du caissier, les autres membres du Bureau et des deux conseils, choisis à dessein parmi les riches propriétaires de la contrée. Il sait qu'ils sont responsables de toutes les opérations de la caisse. Pour que son argent fut perdu, il faudrait que tous ces hommes fussent ruinés, et il se plaît à énumérer le nombre de leurs fermes, de leurs prés, de leurs terres de labour, — tout leur beau bien étalé au soleil, qu'il connaît pièce par pièce et qui gage son prêt. Cette hypothèque le séduit bien autrement que la solidité anonyme de l'Etat. S'il s'agit d'un emprunt, la demande sera transmise le lendemain par le caissier aux membres des comités, de vive voix, au hasard d'une rencontre. On habite le même village et on n'aime point à écrire quand ce n'est pas nécessaire. Ils décident eux-mêmes de la réponse à donner. Ils sont d'ailleurs placés mieux que personne pour prendre une décision. Ils connaissent l'homme, son sens d'économie, sa moralité. A l'occasion, ils lui donneront des conseils pratiques, car ils apprécient avec autant de justesse la pièce de terre, le petit domaine qu'il veut acquérir. Dans une caisse rurale dont j'ai fait partie quelques années, nous avons élu à la Présidence un jeune fermier, très entendu, et recherché pour les expertises : son expérience a maintes fois servi les intérêts de nos adhérents. L'usage veut qu'on choisisse le Directeur dans la classe paysanne, en tout cas, tout près d'elle, afin de faciliter les rapports. Le succès de la Caisse rurale Durand n'a pas d'autre cause que la place heureuse qu'elle occupe près de l'homme à aider, dans un même village, avec un état-major sans galons, travaillant la terre, parlant patois, qu'on a élu soi-même. Ce choix tombe rarement à

faux. Si un jour d'élection politique le vote d'un paysan s'égaré parfois à l'encontre de ses vraies aspirations, — les idées générales ne sont point son fait — dans une désignation professionnelle, il consacre presque toujours un long passé d'honorabilité. Car on est difficile, et on a la mémoire tenace. On remonte au père, au grand-père des candidats, et on élimine celui-là, dont l'aïeul fut accusé d'avoir volé une panerée de choux. La fonction d'administrateur d'une caisse honore plus qu'une charge municipale et avec raison.

Trois jours après — le temps de demander les fonds — l'argent est mis à la disposition de l'emprunteur. Celui-ci vient avec sa caution : « L'homme qui répond pour lui ». C'est quelqu'un de sa parenté, de son voisinage, un bourgeois avec lequel on entretient de bonnes relations, chez lequel on a une fille servante, le parrain d'un enfant. Deux signatures et les formalités sont accomplies. Une poignée de mains, avec les mots habituels de politesse et de remerciements, et l'on se sépare comme après ces services que l'on se rend journellement entre voisins.

La Caisse de crédit agricole (subventionnée par l'Etat) n'agit pas aussi rondement, sans que la volonté de son gérant puisse être mise en cause. — Les remarques qui vont suivre visent principalement le prêt à long terme, indispensable à la constitution de la propriété paysanne dont il est surtout question. — Le bureau de la caisse locale de crédit n'a que le rôle d'indicateur, bien que dans la pratique on cherche à en étendre les attributions. L'opération, malgré le zèle du Directeur qui s'y emploie, se passe sur un autre plan, dans un autre milieu, et perd son caractère paysan qui, à la Caisse Durand, la rend si séduisante. C'est le chef-lieu — la caisse centrale — qui décide en dernier ressort, et là l'emprunteur et l'objet de son emprunt (champ ou petit domaine) n'offre plus le visage connu, l'étiquette familière qui les désigne expressément, au village, avec leurs défauts et leurs qualités champ et petit domaine ne sont jugés qu'à leur grandeur. On ne peut faire état que de leur étendue et de leur désignation cadastrale. Les agents n'interviennent plus pour modérer, par de sages conseils, l'emballement injustifié d'un emprunteur. Celui-ci, également, reste, pour eux, un inconnu, malgré les recommandations dont on l'a pourvu à la caisse locale, et tout naturellement on s'entoure de garanties et on lui demande ses papiers. On exigeait autrefois, pour les prêts à long terme, jusqu'à 17 pièces justificatives. On en a réduit

le nombre à 14, chiffre encore imposant alors qu'à la caisse rurale (Durand) la signature des cautions suffit. L'établissement du dossier oblige à des confidences qui coûtent, au maire, au secrétaire de mairie, devant d'autres gens venus pour leurs affaires, qui sont curieux et qui écoutent. Le paysan s'entoure de mystère chaque fois qu'il se lie par un bail ou un achat et on en connaît qui ont reculé en face de ces formalités qui eussent dévoilé leurs desseins.

Je pourrais m'étendre sur cette clause, qu'à la caisse Durand le montant des prêts est illimité, alors qu'à la Caisse de crédit subventionnée il ne peut dépasser 60.000 francs. Un exemple qui me revient à la mémoire me rappelle que les adhérents savent parfois profiter avec hardiesse de cet avantage. En 1925, dans un chef-lieu de canton du Marais, une propriété importante passa à l'affiche. Dans le cahier des charges, on exigeait le paiement au comptant, soit 600.000 francs. Le marchand de biens, tranquilisé par cet article qui devait, à son sens, éliminer les concurrents, ne se hâtait pas de conclure l'affaire, persuadé qu'en temporisant il obtiendrait des conditions plus avantageuses. Les fermiers ou propriétaires de l'endroit, désireux de se tailler une propriété dans le domaine sans subir les exigences du spéculateur, se réunirent un soir, en secret, au siège de la caisse rurale. On discuta. Chacun établit son lot, et, après entente, donna sa signature. Un notable du pays y ajouta la sienne. L'achat fut conclu le lendemain au profit du groupe. Trois jours après, la Caisse rurale versait dans les mains du notaire la somme exigée. L'opération supprimait, à l'avantage des paysans, le rôle ruineux de l'intermédiaire, et s'effectuait avec une rapidité que la Caisse officielle n'eût pas permise...

Je préfère mettre en relief la valeur morale de la caution, qui joue, à la Caisse rurale, un rôle social de premier ordre. Elle lie le nécessiteux au riche et le riche au nécessiteux par le jeu d'un devoir d'état, chez l'un, et de la reconnaissance, chez l'autre, et les oblige, dans la surveillance d'un même bien, à des rapports étroits de charité, de solidarité humaine. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, les individus eux-mêmes trouvent aisément une caution. La caution n'est qu'un certificat d'économie, d'ordre et de moralité donné à bon escient, et la responsabilité qui la gage a rarement à intervenir. Mais pourquoi les caisses rurales (Durand) si estimées, si précieuses à l'agriculteur ne se multiplient-elles pas avec un rythme plus accéléré ? C'est que l'initiative privée se

heurte, le plus souvent à l'indifférence du pouvoir, et cette indifférence s'aggrave d'échelon en échelon, et dégénère en hostilité, au bas de la hiérarchie, chez certains fonctionnaires ! Les encouragements qu'elle reçoit ici et là dans les discours officiels, ne relèvent que de ce vague libéralisme dont un ministre fait montre quand il préside des banquets ! Il loue une œuvre privée comme il décore une religieuse : ceci n'a pas d'importance et laisse intacts les principes. Imposer aux caisses rurales le contrôle de l'Etat, c'est supprimer leur caractère d'indépendance envers le pouvoir, à quoi nos paysans sont particulièrement sensibles. Elles y perdraient une partie de leur clientèle que la caisse de crédit ne récupérerait pas. Ce serait une perte sèche ! »

Quelques considérations du créancier sur l'assainissement agricole

La question de l'assainissement agricole a fait l'objet déjà de nombreuses controverses.

Elle a été exposée en particulier sur toutes ses faces dans les différents messages et circulaires du Conseil fédéral à ce sujet.

Les créanciers ont été appelés à intervenir dans cette question ensuite de la circulaire du Conseil fédéral du 22 novembre 1932 demandant aux Gouvernements cantonaux de conditionner le concours des Caisses de secours en faveur des paysans obérés à des concessions de la part des créanciers.

Nous ne voulons pas dégager ici le point de vue du créancier en nous basant uniquement sur des considérations d'ordre général, mais nous voulons particulièrement utiliser des observations et des constatations qui ont été faites lors de l'application de l'assainissement agricole à des débiteurs d'organisations de crédit essentiellement agricoles, gérées par des agriculteurs, donc par des personnes qui montrent toute la compréhension voulue pour les besoins des paysans en général et des agriculteurs obérés en particulier.

Cherchons tout d'abord à établir une **définition appropriée du créancier**.

Qu'est-ce que le créancier ? Économiquement, c'est celui qui fournit les capitaux distribués sous forme de crédit. Les créanciers peuvent ainsi être divisés en quelque sorte en deux classes :

1. Les créanciers au premier degré : le capitaliste qui effectue des prêts pour son compte, le commerçant qui livre des marchandises à crédit, tous les individus qui, sous une forme

ou sous une autre, déposent de l'argent auprès des établissements de crédit.

2. Les créanciers au second degré : les banques et établissements de crédit, comme gérants des capitaux confiés,

les cautions, dont les banques mobilisent la capacité financière au profit d'un tiers.

Non seulement juridiquement, mais économiquement et moralement, le créancier et le débiteur ont leurs obligations à remplir. Ces obligations sont-elles remplies dignement de part et d'autre, nous obtenons un **système de crédit sain**. Veut-on, d'un côté ou de l'autre, méconnaître ces obligations, on porte alors nécessairement une atteinte au crédit en général. Ceci est particulièrement à considérer dans le domaine du **crédit agricole** qui, plus que le crédit commercial ou le crédit industriel, est sensible et repose sur la confiance réciproque. Un ébranlement des assises du crédit agricole, par l'effet de dispositions d'exception, affecte ici non seulement les créanciers, mais encore les débiteurs campagnards eux-mêmes.

Nous avons parlé d'obligations » de la part du débiteur et d'« obligations » de la part du créancier.

De la part du débiteur ? Celle de remplir toujours les engagements contractés librement. De tenir un état de sa situation. De limiter ses engagements à ses possibilités. D'exposer toujours ouvertement sa situation au créancier. De ne pas arracher le crédit sous l'une ou l'autre forme classique en l'occurrence.

Obligations de la part du créancier aussi ? Celle de ne distribuer le crédit qu'avec discernement, à des taux et conditions rationnels, en étudiant attentivement les moyens des requérants et les possibilités de répondre aux engagements contractés.

La crise agricole actuelle, a-t-on dit, n'est pas essentiellement un effet du déséquilibre économique mondial de l'heure présente. Elle provient surtout du surendettement. Si les obligations des créanciers et des débiteurs dont nous venons de parler avaient toujours été remplies, il n'y aurait aujourd'hui pas autant de situations désespérées, même malgré l'intensité de la crise. On est facilement porté aujourd'hui, dans les milieux agricoles, à rejeter la faute sur les établissements financiers en leur reprochant d'avoir été trop larges dans la distribution du crédit. Reproche hélas trop souvent mérité. Il est vrai qu'il n'y a pas bien longtemps c'est le reproche contraire qui leur était adressé.

Nous avons donc devant nous les conséquences du surendettement. Elles sont

si graves du fait de l'ampleur de la crise que les autorités fédérales et cantonales ont dû intervenir sous différentes formes. Elles ont donné lieu aux actions extraordinaires d'assainissement agricole et aux mesures de protection des paysans obérés. Chacun est unanime à reconnaître la nécessité de cette intervention de l'Etat et des mesures d'assainissement agricole et se plaint à reconnaître la bienfaisante activité déjà déployée par les Caisses cantonales de secours.

ø ø ø

N'aurait-on à faire qu'à la première catégorie de créanciers que nous avons présenté au début de notre exposé, l'application de l'assainissement agricole serait en principe chose plus aisée. Mais, avec l'organisation du crédit et l'économie actuelle, ce sont surtout les créanciers de la seconde classe qui entrent en ligne de compte. Ce sont avec les banques et Caisses, comme gérantes des dépôts d'argent qui leur sont confiés et avec les cautions que les débiteurs et les Caisses de secours en faveur des paysans obérés doivent négocier l'assainissement. C'est alors que celui-ci devient complexe et difficile.

Quel point de vue défendent les banques et les établissements de crédit en l'occurrence ?

Non seulement les débiteurs, mais aussi l'opinion publique en général sont naturellement portés à faire des banques un peu le bouc émissaire de la situation difficile. Or, les établissements de crédit sont placés entre deux courants contraires. Ils ont d'un côté leurs déposants qui réclament d'eux un maximum de garantie pour l'argent confié. De l'autre côté, il y a les débiteurs qui réclament d'eux les abattements sur les dettes et les sacrifices nécessaires. Concilier ces revendications opposées est une tâche ardue. Mais les banques sont riches, dit-on. Cette opinion est quelque peu surannée aujourd'hui. Beaucoup d'établissements de crédit n'ont que juste ce qu'il faut pour remplir normalement leurs obligations envers leurs déposants. Peut-être pourrait-on même parler de certaines banques... obérées.

Avec la jurisprudence et le système économique actuel, les établissements de crédit qui ont rempli toujours dignement les obligations qui leur sont posées et qui se sont toujours efforcés d'appliquer des taux avantageux à leurs débiteurs ne sauraient être appelés à faire tous les frais d'un désendettement individuel ou général. La chose a été expérimentée à l'étranger. En Suisse aussi, dans sa réponse à une motion relative au désendettement, le

Conseil d'Etat vaudois n'est-il pas arrivé aussi à la conclusion qu'un désendettement de cette façon ne serait possible qu'en supprimant la garantie constitutionnelle du droit de propriété, ou si les déposants, de leur plein gré, étaient d'accord d'abandonner aux débiteurs des banques une partie de l'intérêt ou même du capital auquel ils ont droit.

Il est des cas où des abattements de la part des banques sont justifiés. Par exemple lorsqu'une banque applique des taux exagérés (6, 7 % et même plus), il est absolument logique qu'elle soit appelée à faire des remises car elle s'est enrichie ou a enrichi ses actionnaires en exploitant ses débiteurs. Ces abattements ne sont par contre pas équitables pour les établissements et Caisses qui n'ont poursuivi aucun but lucratif et ont toujours fait bénéficier leurs débiteurs de taux avantageux.

Nous estimons que **le point de vue suivant peut être admis pour les Caisses Raiffeisen :**

Des abattements sur le capital ne peuvent être consentis sans autre. Pour autant que le permettent des réserves suffisantes, des concessions peuvent être cependant consenties sur les intérêts (par exemple abandon d'un quart) s'il s'agit de débiteurs absolument sobres et travailleurs, n'ayant jamais démérité.

Les Caisses Raiffeisen ne peuvent aller plus loin. C'est pour elles souvent une question d'existence. Il convient d'éviter le cercle vicieux qui s'est présenté par exemple en Allemagne où, l'Etat ayant obligé les Caisses rurales à faire de gros abattements sur les créances de débiteurs obérés, a dû finalement venir en aide à ces Caisses par une subvention de 250 millions de marcs.

Nous avons fait figurer aussi les cautions au rang des créanciers. Peut-on demander aux cautions les abattements nécessaires ? C'est risquer de compromettre leur situation. Les expériences faites jusqu'ici ont montré que les apports des cautions ne peuvent être que minimes, si l'on ne veut pas déclencher une avalanche de défaillances.

Pour naviguer entre tous ces courants contraires et arriver à bon port, la barque de l'assainissement agricole doit être gouvernée avec beaucoup de prudence et de tact. La tâche de pilote est délicate et nous ne saurions assez rendre hommage aux hommes qui l'assument avec beaucoup de dévouement et d'esprit de sacrifice. La procédure d'assainissement officielle,

par l'autorité de concordat doit, croyons-nous, rester un moyen dont on ne doit faire emploi que dans les cas tout à fait exceptionnels. Comme l'instrument du chirurgien, l'assainissement agricole doit être mené d'une main sûre, en étudiant préalablement bien chaque cas. L'assainissement agricole imposé a des inconvénients indéniables, d'ordre matériel et moral, qu'il faut chercher à atténuer le plus possible.

La nouvelle loi sur les banques institue la protection de l'épargne. Il serait quelque peu paradoxal d'instituer d'un côté cette protection des dépôts et de pousser trop loin d'autre part le sabotage des créances. L'assainissement officiel peut constituer un danger parce qu'il atténue le sens des responsabilités dans nos campagnes. Une rupture de traité, de contrat, qu'elle soit faite par les nations ou par les individus crée la méfiance, la nervosité, et rend la collaboration difficile entre le débiteur et le créancier. Dans quelques cantons, on a la tendance à fixer la limite entre les créances couvertes et les capitaux non couverts le plus bas possible. Il en résulte une certaine rigueur envers les créanciers et les cautions, qui crée souvent un certain mécontentement du fait que si la transaction immobilière s'effectuait sur la base de l'offre et de la demande, les prix dépasseraient l'estimation. On peut craindre également dans la situation actuelle qu'au bout de quelques années, les situations assainies s'endetentent de nouveau. On parle d'établir des limites d'endettement. Quoique l'application pratique soit assez difficile, des limites efficaces à un nouvel endettement avec des restrictions pour le cautionnement devront être cherchées.

o o o

L'œuvre accomplie jusqu'ici par les Caisses cantonales en faveur des débiteurs obérés s'est avérée utile. Elle a soulagé bien des situations et préservé maints paysans de la ruine. La Confédération et les cantons vont l'étendre encore et mettre de nouveaux capitaux à disposition, spécialement en faveur des régions montagneuses. Des suggestions sont faites aussi en vue d'un désendettement plus général. Citons par exemple le projet de l'Union Suisse des paysans qui prévoit un amortissement des hypothèques postérieures en dédommageant les créanciers par l'émission de bons de la Confédération à bas intérêt.

Mais l'initiative privée doit travailler aussi au désendettement. Nous concevons aussi un assainissement effi-

cace, en corrélation avec l'activité des Caisses cantonales de secours, par une meilleure collaboration volontaire de ceux qui ont des dépôts auprès des banques et Caisses avec les débiteurs de ces dernières. Les déposants ne doivent plus faire cette chasse acharnée aux gros intérêts ; il faut qu'ils se rendent compte que leur intérêt bien entendu consiste surtout à soutenir les Etablissements de crédit qui appliquent des taux normaux aux créanciers pour pouvoir en appliquer de favorables aux débiteurs. L'assainissement doit intervenir surtout sur les taux, sur les intérêts.

Tout ceci impliquerait pour le crédit agricole sinon quelques réformes, une organisation générale plus systématique à laquelle l'Etat pourrait, cas échéant, prêter son appui. **L'argent de la campagne doit rester à la campagne.** Une meilleure solidarité dans le domaine de l'épargne et du crédit rural est nécessaire, surtout pour le **crédit d'exploitation**. Dans ce domaine les coopératives locales d'épargne et de crédit comme les a conçues Raiffeisen peuvent jouer un rôle important. Elle tiennent bien compte des besoins des agriculteurs. Excluant les dividendes et les spéculations, se basant sur le dévouement et le désintéressement, gérées par des paysans, permettant un contrôle constant des débiteurs, mettant les déposants et les débiteurs côte à côte, elle créent spontanément une meilleure compréhension des intérêts réciproques.

Les mesures officielles d'assainissement ne sont vraiment efficaces et de longue durée que conjuguées avec l'aide des agriculteurs eux-mêmes et de chaque citoyen faisant tout ce qu'ils peuvent pour améliorer la situation par leurs propres forces.

Nouvelles des Caisses affiliées

(Correspondances)

MORLON (Fribourg)

La Caisse Morlon a célébré le 21 janvier, dans une petite fête très cordiale, le 25^{me} anniversaire de sa fondation. Ce fut en effet une des premières qui s'implanta en terre fribourgeoise et l'on sait avec quel zèle et quel succès M. l'abbé Raemy se dépensa depuis pour cette cause dans le canton de Fribourg.

Après vêpres, tous les membres se trouvaient réunis dans la spacieuse salle d'école. Les sociétés de chant locales prêtaient aimablement leur appui.

M. l'abbé Raemy présenta d'abord un excellent rapport sur l'activité de la Caisse pendant l'exercice 1933. Elle compte actuellement 57 sociétaires ; son chiffre de bilan est de Fr. 532.879.— et ses réserves atteignent Fr. 29.907.—. La Caisse a traité

l'année dernière 1062 opérations avec sa clientèle pour un chiffre global de Fr. 1.173.000.—.

M. Constant Gremaud, président du comité de direction, remercia chaleureusement M. l'abbé Raemy, la cheville ouvrière de toute l'organisation. Puis, ce dernier adressa un vibrant appel en faveur de la terre et de la fidélité que nous devons lui garder, surtout à notre époque de crises multiples morales et matérielles ; on trouvera la santé dans l'air pur du bon Dieu, la sécurité, le bonheur dans la vie de famille. On est chez soi ; oh ! être chez soi, petit mot, immense chose. Puis à la campagne, il est impossible de ne pas voir le doigt divin et tout puissant de Dieu, dans ces champs où l'on travaille avec lui, où l'homme fait sa part en labourant, en semant, où il fait la sienne, lui, la plus essentielle, la plus indispensable en fécondant la terre.

M. Gaudard, préfet de Bulle, souligna éloquemment le rôle si utile pour nos populations campagnardes des caisses Raiffeisen. Basées sur la conscience morale et la confiance réciproque, elle rattachent nos familles au sol natal. Actuellement, la crise morale est bien plus grande que la crise économique. Revenons à la vieille simplicité de nos pères et ayons confiance en Dieu. Les Caisses Raiffeisen contribuent largement à ce rôle, aussi les préventions qui se dressaient contre elles disparaissent peu à peu. M. Gaudard, très applaudi, termina en remerciant M. l'abbé Raemy de son dévouement à la cause du crédit agricole, et en formant les meilleurs vœux pour la prospérité de ces institutions.

On entendit également quelques paroles de M. Ruffieux, secrétaire, qui souligna tout particulièrement que la terre n'est pas seulement nourricière, mais inspiratrice, et qui se réjouit de la belle vitalité de la Caisse Raiffeisen de Morlon.

Puis, l'assemblée s'acheva dans une atmosphère toute familière de franche et cordiale gaité.

o o o

LAJOUX (Jura-bernois)

Notre Caisse a tenu son assemblée générale le 28 janvier dernier. Elle a été bien fréquentée par les sociétaires, et beaucoup de déposants y assistaient aussi, manifestant par là leur attachement à l'œuvre.

Le président du Comité de direction M. Siméon Gogniat a présenté un excellent rapport sur la marche de la Caisse au cours du dernier exercice, puis le caissier M. Rebetez a présenté un rapport à la fois fouillé, documenté, plein d'allant et de conviction, et a fait d'heureuses suggestions tirées des principes de Raiffeisen.

La Caisse qui vient de terminer son 4^{me} exercice a un effectif de 69 sociétaires (5 de plus qu'en 1932). Les dépôts d'épargne atteignent Fr. 56.038 en 216 carnets, et les placements à terme (obligations) s'élèvent à Fr. 38.200. La Caisse a effectué, grâce aussi à l'appui de la Caisse Centrale, des prêts à terme pour une somme globale de Fr. 88.745.— et des avances en compte courant pour Fr. 68.163.—. Le mouvement d'affaires a été de Fr. 290.000.—.

Ces chiffres montrent éloquemment que la Caisse réalise inlassablement son effort pour implanter l'esprit de solidarité et soutenir économiquement ses membres. Les membres des comités et tous les sociétaires

doivent faire œuvre de propagande pour attirer à la Caisse de nouveaux adhérents et des déposants. La solidarité dans le domaine de l'épargne et du crédit est toujours plus nécessaire dans nos villages agricoles. Notre Caisse est susceptible de se développer grandement encore et de manifester toujours mieux sa capacité d'action bienfaisante. Si elle favorise la petite épargne elle constitue aussi une occasion de placement sûr et avantageux pour les dépôts importants et les capitaux. Maintenant que notre village a sa Caisse Raiffeisen, l'argent encore placé au dehors doit être rapatrié et servir directement l'économie locale.

Pour terminer, notre vénéré M. le curé, président du Conseil de surveillance, a invité chacun à faire connaître la Caisse autour de lui et à la soutenir efficacement, car cette institution, basée sur l'esprit chrétien, est susceptible, en se développant, de rendre de grands bienfaits. M. le curé a remercié les dirigeants pour leur travail désintéressé et les a encouragés à poursuivre leurs efforts pour le bien de la paroisse et de la population entière.

Communications du Bureau de l'Union

Etat des garanties de l'épargne dans le canton de Fribourg

Nous rappelons aux Caisses fribourgeoises que conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le contrôle des Etablissements d'épargne, elles sont tenues d'établir immédiatement après la clôture des comptes, l'état des titres et créances admises à faire l'objet de la garantie des dépôts d'épargne. Cet état doit être dressé dans le registre ad hoc que possède chaque Caisse. Il doit être certifié par les signatures du président et du secrétaire.

Ce registre est examiné par le reviseur de l'Union, lors de sa visite ordinaire. En conséquence, il ne doit être adressé ni au Département des finances ni au Bureau de l'Union.

o o o

Déclaration concernant l'imposition du capital social et de l'intérêt des parts d'affaires

Comme habituellement, les Caisses recevront directement de Berne, le formulaire utile pour cette déclaration. MM. les Caissiers voudront bien le remplir et le retourner promptement à l'Administration fédérale des contributions, à Berne. Les Caisses sont dispensées de l'envoi d'une copie de bilan que réclame le formulaire.

Le montant de ce droit de timbre doit être versé directement à Berne.

o o o

Petit formulaire de bilan, pour les autorités fiscales

Nous invitons les Caisses à ne pas joindre à leurs déclarations d'impôt le bilan et le compte de profits et pertes originaux, mais une copie seulement. L'Union tient dans ce but des formulaires spéciaux de bilan à disposition.

o o o

Convocation à l'assemblée générale

Conformément aux statuts l'assemblée générale doit être convoquée avant la fin d'avril pour l'approbation des comptes.

La convocation doit être faite au moins huit jours à l'avance, par avis individuel, par publication au pilier public, ou de toute autre moyen équivalent. Elle doit toujours contenir l'ordre du jour. Un modèle d'ordre du jour se trouve à la page 113 du précis de comptabilité.

Aussitôt que le budget de la Caisse permet cette dépense, il est indiqué de faire imprimer les comptes annuels pour les remettre aux sociétaires avec la convocation à l'assemblée générale. On choisira de préférence le format grand octave, en prévoyant 4 pages. Le Bureau de l'Union tient des modèles à disposition. (Voir modèle à la page 113 du précis de comptabilité).

Les Caisses qui publient ainsi leurs comptes sont priées de bien vouloir toujours en adresser également 1 à 2 exemplaires à l'Union.

o o o

Remise des comptes annuels à l'Union

Nous rappelons encore une fois à MM. les Caissiers que les comptes et le bilan de l'exercice écoulé doivent être déposés à l'Union pour le 15 mars au plus tard.

Les Caisses qui auraient des difficultés à terminer pour cette date, sont instamment priées d'en informer le Bureau en temps utile.

Les comptes continuent à affluer rapidement à l'Union. A fin février 446 Caisses soit le 75 % (1932 : 417 Caisses, 73 %) nous avaient déjà fait parvenir leurs comptes approuvés par les Comités et prêts à être présentés à l'assemblée générale. Il y a là une promptitude qui fait honneur aux dirigeants des Caisses locales.

Si l'augmentation des chiffres de bilan est en général un peu inférieure à celle de l'an passé, elle n'en est pas moins encore fort réjouissante. On constate donc une fois de plus que le mouvement Raiffeisen poursuit sa marche ascendante de façon constante.

Boîte aux lettres

M. V. à F.

Le fait que tous les intérêts échus et tous les amortissements convenus ont été entièrement et ponctuellement payés prouve que vous vous êtes donné beaucoup de peine dans la gérance des comptes. Vos efforts n'ont pas été inutiles et nous vous félicitons chaudement des résultats obtenus.

C'est de nouveau un exemple typique de ce qui peut être obtenu lorsque le caissier et les Comités comprennent bien leur tâche d'administrateurs et « gèrent » vraiment les prêts et crédits, en exerçant une surveillance constante des comptes et des débiteurs et en intervenant adroitement partout où c'est nécessaire. Votre système d'exiger des versements mensuels de cer-

tains débiteurs obérés en acompte de l'intérêt à échoir est excellent.

En inculquant ainsi à ses débiteurs la ponctualité, la discipline, le respect des engagements pris, la Caisse Raiffeisen stimule l'initiative individuelle et l'effort constant, enseigne l'ordre et la sobriété et provoque involontairement les restrictions qu'appelle l'heure présente.

C'est en remplissant ce beau rôle d'éducateur que la Caisse Raiffeisen constitue vraiment un admirable élément de progrès matériel et moral dans un village.

o o o

U. Z. à C.

C'est avec intérêt que nous avons constaté le développement enregistré par votre institution en 1933. Votre Caisse a donc reçu des dépôts considérables du dehors. C'est là une belle preuve de la confiance dont jouit votre Etablissement. Vu les temps difficiles actuels, d'entente avec les membres du Comité de direction, vous avez donc décidé de limiter l'octroi de nouveaux crédits aux sociétaires présentant des garanties hypothécaires de première valeur et en général de n'effectuer également des prêts avec cautions que pour des sommes ne dépassant pas Fr. 1000.—. Excellentes mesures qui certainement contribueront à augmenter encore la confiance dont jouit votre Caisse !

o o o

J. F. à M.

Votre Caisse a donc décidé d'exiger pour tous les engagements comme débiteur et comme caution non seulement la signature du chef de famille mais encore celle de l'épouse. Ce procédé n'est que peu en usage en Suisse, mais il est par contre assez pratiqué en France et en Belgique. Il s'inspire d'une excellente intention : éviter les abus de l'endettement et du cautionnement avec toutes les conséquences fâcheuses pour la famille. Il est exact que beaucoup de dettes, et de cautionnements surtout, ne se seraient pas contractés si la signature de la femme avait été nécessaire.

o o o

G. F. à B.

Vos comptes ont été en effet rapidement dressés. Nous vous en félicitons. Vous êtes toujours fier, écrivez-vous, de pouvoir livrer vos comptes terminés très rapidement, sans l'aide de personne, quoiqu'une petite erreur vous ait donné bien du « fil à retordre » pendant deux demi-journées. C'est là une des satisfactions intimes de chaque caissier. C'est en effet un jeu tout aussi amusant que celui des « mots croisés » que de faire « jouer » les résultats dans les différents formulaires du compte annuel !

UN BRIN D'HUMOUR

L'Américan-Dentiste. — Je vais vous obturer cette dent avec du papier.

Le client. — Avec du papier ?

L'Américan-Dentiste. — C'est la dernière méthode américaine. Le papier remplace l'or !

Editeur responsable :

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (système Raiffeisen), St-Gall
Lausanne. — Imprimerie A. Bovard-Giddey